

## Créer une nationalité pour la nation québécoise

Par Edouard Baraton.<sup>1</sup>

Docteur en Histoire de l'Université de Rouen-Normandie  
Docteur en Histoire de l'Université du Québec à Montréal

*Nos fils épouseront vos filles. Nous formerons ensemble une seule et même nation.*

Samuel de Champlain

### Prologue

Ce texte est issu d'un mémoire rédigé pour le Comité Rousseau-Proulx s'étant penché sur l'avenir institutionnel du Québec. À l'occasion de la préparation de la loi 84 sur l'intégration nationale, il nous semble utile d'en déposer une version révisée. En effet, si la notion de nationalité québécoise a sa place dans le cadre d'une réflexion sur les institutions, elle l'a aussi dans un projet de loi sur l'intégration nationale. Ce point a été soulevé lors des auditions préparatoires<sup>2</sup>. Une nationalité est en effet un outil juridique qui, en précisant les contours de la nation, permet cette intégration. Enfin, et le Comité précité comme le projet de loi le reconnaissent, sans en saisir forcément la portée : le lien entre nation, État-nation et droit civil. C'est en effet dans celui-ci, cadre d'expression des mœurs faites lois, que la tradition civiliste place habituellement la définition des nationaux. Voyons la forme que pourrait prendre une nationalité québécoise, clef de voute de l'édifice vers lequel le Québec semble tendre à tâtons.

---

<sup>1</sup> Les réflexions qui suivent sont venues à l'esprit de l'auteur dans le prolongement de son travail d'historien portant sur les relations entre la France et l'actuel Québec après 1763 (notamment durant la période 1763-1860 et pour les années 1960) ainsi que leurs avatars plus récents. Il est en effet apparu que le problème récurrent du maintien et de la résurgence légale de droit à la nationalité française en Amérique du nord, agréé ou porté notamment durant les dernières décennies par de nombreuses personnalités québécoises (Daniel Johnson, Jean Marc Léger, Yves Michaud, Jacques Yvan Morin, André Boulerice, Claude Jasmin, etc.) auprès de la République française devait se comprendre sous deux angles : d'une part, les liens entre la France et la Franco-Amérique après une séparation imposée par la force et traumatique pour les nord-Américains ; d'autre part, une difficulté structurelle à établir dans le cadre nord-américains les bases d'une appartenance nationale stable autour de la réalité sociologique « canadienne », puis canadienne-française et enfin québécoise. Nous en sommes arrivés à la conclusion que les réclamations à l'égard de Paris témoignaient d'un manque sur ce plan et que ce manque ne pourrait être comblé pleinement qu'à travers une nouvelle création juridique, sans préjudice du problème des droits des populations et peuples concernés à l'égard du droit français de la nationalité. Par ces quelques éléments mis à la disposition du public, l'auteur, un étranger mais québécois d'élection, espère honorer son devoir professionnel d'historien à l'égard de la société qui l'accueille et à laquelle il témoigne sa reconnaissance.

<sup>2</sup> Guillaume Rousseau et Vincent Vallée, *Le projet de loi 84 sur l'intégration nationale : Un compromis entre convergence culturelle et interculturelisme qui nécessite des bonifications*, mémoire déposé à la Commission parlementaire sur le projet de loi 84 : Loi sur l'intégration nationale, février 2025, p. 12 et 13.

## **Introduction**

La nation québécoise est un fait à la fois politique et social et à la fois affectif et imaginaire. C'est un objet, prégnant, agissant, mais à la délimitation incertaine. Omniprésente dans le discours public, elle est évanescence dans le droit. Elle n'y est définie dans sa constitution humaine qu'en passant, dans des textes exprimés tant par des pouvoirs politiques concernés, tantôt par l'Assemblée nationale, tantôt par le Canada, tantôt par des tiers, mais sans base stable. C'est une source d'incertitude, de friabilité et même de capture du concept de nation québécoise qui, sans définition formelle, est soumise à toutes les variations et ne peut être discutée avec le sérieux qui s'impose. Cette indétermination ouvre aussi la porte à toutes les insécurités affectives et même politiques chez des individus qui peuvent ne pas savoir s'ils sont Québécois, s'ils doivent le devenir, s'ils cessent de l'être, ni ne peuvent constater de lien stable, structuré, avec les autres membres de la nation en question. Ni la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec* (loi 96), ni l'actuel projet de loi 84 ne résolvent seuls ces questions, il leur manque un élément.

Nous nous proposons ici de formuler un projet de structuration juridique d'une nationalité québécoise. Cet exercice exige de prendre en compte divers éléments : d'abord la situation politique de l'État québécois, comme partie spécifique dans l'État canadien. C'est ce qui a été fait dans les projets passés inaboutis. Mais il est aussi nécessaire de prendre en compte les articulations dans lesquelles évolue le Québec sur le plan de l'appartenance juridique des personnes qui ont vocation à participer à divers titres à la nation québécoise. Cela comprend une réflexion concernant la citoyenneté canadienne, qui elle-même n'est pas une monade puisqu'elle est englobée dans la citoyenneté du Commonwealth. Cela implique d'être conscient des héritages (droit français ancien, droit britannique) qui ont posé les bases des formes d'appartenance stato-nationale sur le territoire québécois depuis l'époque Moderne. Outre cela, il faut envisager le rapport à la nation québécoise de populations ou de territoires précédemment unis au territoire québécois de manière formelle ou dans le cadre sociologique du Canada français. Cela implique aussi de prendre en compte l'existence du fait spécifique que sont les nations autochtones. Il importe encore de se pencher sur les résonances entre la situation de la nation québécoise et les formes, usages ou réalités liées ou inspirantes que sont par exemple les cas irlandais, brésilien, portugais, français, danois, finlandais, britannique, états-unien ou indien contemporains.

Nous présenterons d'abord un bref état des lieux de la réflexion récente concernant la création d'une définition juridique de l'appartenance à la nation québécoise. Dans un second temps, nous présenterons les usages possibles et l'importance pour le Québec d'une nationalité québécoise à créer. Enfin nous proposerons l'esquisse de ce que pourrait être un droit québécois de la nationalité et, en annexe, une proposition d'un titre concernant cette question à insérer au Code civil du Québec.

## **I) La nationalité québécoise : État des lieux d'un non-lieu**

### **a) Nation droit civil, citoyenneté et sujétion**

La nation québécoise est reconnue officiellement de diverses manières. Tenons-nous-en ici aux plus récentes expressions légales. Elle l'a été par le vote du parlement canadien du 27 novembre 2006 qui stipule : « *Que cette Chambre reconnaisse que les Québécoises et les Québécois forment une nation au sein d'un Canada uni.* » La loi 96, adoptée le 1<sup>er</sup> juin 2022 par le Québec, a modifié les articles du bloc constitutionnel canadien le concernant. Désormais il y est affirmé que :

*90Q.1. Les Québécoises et les Québécois forment une nation.*

*90Q.2. Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise.*

Cependant, ces deux textes affirment l'existence d'une nation québécoise, mais ne définissent pas les modalités d'appartenance à celle-ci. Bref, il existe des Québécois, mais rien pour les identifier. C'est une aporie.

Elle tient sans doute en partie à un héritage juridique fédéral canadien. Ainsi, c'est l'ancienne sujétion britannique qui tenait lieu au Canada de « nationalité » au sens de ce mot dans les droits des pays de tradition civiliste. Un bref détour historique s'impose : le Code civil du Bas Canada (1866-1991), respectant l'autonomie locale sur le droit civil (acquis dans l'Acte de Québec de 1774 et déjà dans la Capitulation de 1760) décrivait le natif du Bas Canada comme équivalent local du détenteur de la *Qualité de français*, soit le national en langage actuel, tel que défini par le Code napoléonien de 1804<sup>3</sup>. Cependant, respectant l'intégration du Bas Canada à l'Empire britannique, le Code exposait que, par ailleurs, les natifs du Bas Canada (ses

---

<sup>3</sup> Article 18 du Code civil du Bas Canada.

nationaux) étaient sujets britanniques et que l'ensemble des détenteurs de cette qualité, y compris non natifs du Bas Canada, possédaient au Bas-Canada les droits civils des Bas Canadiens<sup>4</sup>.

Notons que nous sommes là au plein de la définition de la nationalité et pas encore de la citoyenneté puisque, dans la tradition civiliste, c'est par surcroît, sous forme d'une superstructure posée sur la nationalité, qu'existent des droits de citoyens, de nature politique. Dans le système politique Bas canadien du XIXe siècle, le sujet britannique pouvait exercer des droits-pouvoirs politiques au Canada sous conditions (résidence, âge, habilité sexe etc.). Ainsi, c'est dans le corps (étendu à l'échelle mondiale) des sujets/nationaux britanniques, que le Canada octroyait initialement sa citoyenneté purement territoriale, presque municipale.

Par ailleurs, depuis la loi britannique de 1844 et, pour le Canada Est, selon des modalités définies initialement dans le Code civil, le Canada Uni élargissait aussi le corps des sujets britanniques en accordant sa citoyenneté, qui valait *ipso facto* la naturalisation britannique à son acquéreur<sup>5</sup>. La loi sur la citoyenneté canadienne de 1977 puis la loi britannique sur la nationalité de 1981 ont supprimé ce lien sous-jacent, la qualité de sujet britannique des citoyens canadiens, du droit positif<sup>6</sup>. Une fois le substrat de la sujétion britannique escamoté, la citoyenneté canadienne apparut elle-même sans substrat quoique, par abus de langage, on se soit mis à utiliser le mot de citoyen pour des ressortissants/sujets, tels les mineurs, indépendamment du fait qu'ils ne sont pas citoyens sur le plan des prérogatives politiques<sup>7</sup>. Nous verrons que ceci pourrait bien ne pas être sans conséquence.

Quoi qu'il en soit, faute d'avoir jamais défini de nationalité canadienne le système canadien laisse place de manière effective ou potentielle à l'existence en son sein de nationalités internes. C'est d'ailleurs déjà le cas d'une en ce qui concerne les Premières nations, les Métis et les Inuits qui cumulent appartenance nationale propre et citoyenneté canadienne. Ainsi, d'ores et déjà, la citoyenneté canadienne s'apparente à une citoyenneté commune à plusieurs nationalités, à l'instar de la citoyenneté européenne ou de la citoyenneté du Commonwealth qui, créée en

---

<sup>4</sup> Articles 18, 19 et 20.

<sup>5</sup> Articles 21 et 24.

<sup>6</sup> Loi sur la citoyenneté canadienne. 1974-75-76, article 32-2.

<sup>7</sup> En somme on a fait régresser le mot de citoyen au sens qu'il avait dans le code justinien (et dans la langue des juristes qui l'utilisaient comme équivalent savant du mot *naturel* sous l'Ancien Régime) : détenteurs des droits civils et sujet, sans pouvoirs politiques, capturés par l'État impérial depuis des siècles. Nous parlons de régression puisque, depuis le XVIIIe siècle, la démocratisation politique avait imposé le sens fort du mot citoyen : membre du souverain, ou, du moins, détenteur de pouvoirs politiques. C'est à cette définition républicaine et non-impériale de la citoyenneté que nous restons ici fidèle en insistant sur la dichotomie nationalité-citoyenneté.

1948, est acquise à tous les citoyens canadiens. Mais, outre cela, les prérogatives québécoises en matière de droit civil, la compétence provinciale en cette matière et le précédent d'une définition autonome des Bas-Canadiens dans le Code de 1866 à 1991, conduisent à envisager que le Québec revitalise cette branche dormante de son droit selon les prérogatives de l'article 92-13 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui lui donne le droit d'administrer son droit civil, et donc de définir une nationalité.

### **b) Le projet de citoyenneté québécoise de 2007**

Le projet de loi n°95 sur « l'identité québécoise » déposé par Pauline Marois en 2007 présentait quelques avancées intéressantes. Il s'apparentait à une tentative de définition et de structuration des limites de la nation québécoise. Pour ce faire, il créait une citoyenneté québécoise spécifique sur une base territoriale. Les citoyens canadiens habitant le Québec à la date d'entrée en vigueur de la loi devaient devenir citoyens québécois.

#### *DE LA CITOYENNETÉ QUÉBÉCOISE*

*49.1. Est instituée une citoyenneté québécoise.*

*49.2. A qualité de citoyen toute personne qui :*

*1° détient la citoyenneté canadienne et est domiciliée au Québec le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi) ;*

*2° est née au Québec ou est née à l'étranger d'un parent détenant la citoyenneté québécoise après le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi).*

On le voit, le projet envisageait d'introduire un léger décalage pour l'avenir sur le plan de la pure territorialité de l'appartenance. Ainsi des enfants nés à « l'étranger » de parents détenteurs de la citoyenneté québécoise seraient citoyens québécois. Comme l'expression et l'exercice de la citoyenneté québécoise devaient être territorial, l'écart entre les citoyens du Québec au Québec et « à l'étranger » révélait, en creux, une nationalité selon les normes du droit civil des États dotés de cette forme d'appartenance : soit une qualité personnelle, de droit civil et/ou d'*étatialité*<sup>8</sup>, suivant l'intéressé même hors du cadre politique territorial de référence voire sans qu'il en existât un.

Le projet de loi envisageait ensuite les modalités d'octrois futurs de la citoyenneté québécoise sous la forme de naturalisations (quoique le terme ne soit pas utilisé).

*Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui, à la fois :*

---

<sup>8</sup> Affiliation à un État, qualité de ressortissant de celui-ci.

- 1° détient la citoyenneté canadienne depuis au moins trois mois ;*
- 2° est domiciliée au Québec ;*
- 3° a résidé d'une manière effective sur le territoire du Québec pendant six mois, dont les trois mois précédant le dépôt de sa demande ;*
- 4° a une connaissance appropriée de la langue française ;*
- 5° a une connaissance appropriée du Québec et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté.*

Outre l'exigence de résidence, le projet de loi créait deux conditions cumulatives :

- Une « condition de stage » québécoise impliquant 6 mois au minimum de résidence au Québec (3°)
- La possession de la citoyenneté canadienne depuis au moins 3 mois. Celle-ci, possédée de naissance pour les enfants de Canadiens, nécessite une « période de stage » minimale de 5 ans pour les étrangers.

Ainsi un citoyen canadien n'ayant pas reçu la citoyenneté québécoise lors de sa création aurait été soumis à 6 mois de stage avant de pouvoir être naturalisé québécois. Il s'agit en fait d'une limite temporelle minimale de résidence déjà existante dans le droit provincial imposée pour pouvoir voter aux élections<sup>9</sup>. Outre cela, l'étranger (non-canadien) se serait vu imposer une période de stage minimale cumulative de 5 ans (droit canadien) et 3 à 6 mois (surcroit québécois).

On rappellera que l'établissement de conditions de stage minimales avant une naturalisation vise à permettre au candidat d'intégrer la société d'accueil, ses valeurs et d'y acquérir des attaches morales, matérielles, affectives, lui donnant plein droit de se dire et d'être reconnu comme membre de la nation. En somme, l'objectif de la loi 84 mais dans une forme juridique claire, stable et lisible. C'est aussi l'esprit de l'*attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises* exigé par le Québec des demandeurs d'un certain nombre de statuts d'immigrants depuis 2020. Cependant nous serions tentés de dire que ce test est mal placé et aurait bien plus de sens dans le cadre d'une admission dans la communauté civique ou nationale. Dans le projet de 2007, cet objectif est confirmé sous la forme des points 4 et 5 dont la vérification est remise au ministère de la justice.

La citoyenneté québécoise envisagée attachait des droits politiques à cette condition :

- 49.6. Toute personne détenant la citoyenneté québécoise a le droit :*
  - 1° d'éligibilité lors d'élections municipales, scolaires et législatives ;*
  - 2° de participer au financement public des partis politiques ;*

---

<sup>9</sup> <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/e-3.3>

*3° d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.*

Ces droits distingueraient désormais le citoyen québécois (nécessairement citoyen canadien) du citoyen canadien simple (non-québécois), extérieur aux corps nationaux québécois, seuls appelés à exercer les pouvoirs politiques provinciaux. Restait que l'ensemble des Canadiens, Québécois ou non, résidents au Québec, continueraient de voter aux élections fédérales. Cette disjonction du corps électoral québécois du corps électoral canadien pouvait s'appuyer notamment sur le précédent du référendum de Charlottetown de 1992, organisé séparément par le Québec (pour son territoire) et pour le Canada (pour son territoire hors Québec). Cette situation et des divergences entre les deux entités sur les limitations de leurs corps électoraux avaient créé des chevauchements permettant parfois un « double vote » d'individus enregistrés comme électeurs au Québec et comme électeurs ailleurs au Canada, sans contestation. Ceci appuie l'idée d'une autonomie très large d'appréciation des conditions d'exercice des droits politique par le Québec sur son sol pour les consultations qu'il organise<sup>10</sup>. Enfin, le projet de loi envisageait, sans préciser, la possibilité d'édicter des modalités de perte et de réintégration dans la citoyenneté à créer. (49.7.1). La citoyenneté québécoise devait ainsi être fondée sur une base territoriale ; elle instaurait un écart entre appartenance à la nation québécoise et fonction de citoyens. Cet écart est l'expressions d'une carence dans la réflexion : le concept de nationalité, support de la citoyenneté politique.

**c) Nationalité et relations internationales**

On observe que l'absence de définition stable de ce que sont les Québécois rend cette catégorie nébuleuse dès lors que l'on passe les frontières du Québec et ceci fragilise les prérogatives internationales de l'État québécois. Ainsi, l'« *entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la république française en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire* » de 1965, précédent qui fonda la doctrine Gérin-Lajoie, illustre la difficulté dans son article 2 :

*La présente entente s'applique :*

- aux « *étudiants québécois* », soit tout étudiant de citoyenneté canadienne domicilié au Québec;
- aux « *étudiants français* », soit tout étudiant de nationalité française.

---

<sup>10</sup> Sur ces décorrélation de l'appartenance d'une personne à un corps électoral et du statut du territoire : On notera qu'aux confins du Labrador le découpage électoral provincial québécois embrasse des secteurs contestés, reconnus par Ottawa et Terre neuve comme relevant de cette dernière. En somme il est théoriquement déjà possible de voter au Québec sans vivre au Québec.

En deçà du projet de loi de 2007, l'accord franco-qubécois définit le Québécois sur base d'une approche territoriale stricte contenue dans le cadre général de la citoyenneté canadienne. Ainsi c'est le citoyen canadien résidant au Québec qui est Québécois et qui, à ce titre, se voit reconnaître en France certains droits parallèles à ceux que le national français reçoit au Québec. Mais il y a un paradoxe. En effet c'est en ne vivant plus au Québec, puisqu'il est désormais en France, et donc en n'étant plus Québécois, mais uniquement citoyen canadien de l'étranger, que le « Québécois » (qui ne l'est plus...) bénéficie d'avantages tirés de cette *qualité* sans existence. Seule la bienveillance de la relation franco-qubécoise justifie le maintien de ce cadre *sui generis* qui ébauche ici sans le dire une nationalité québécoise manquante.

Le problème de définir ce qu'est un québécois, à défaut d'avoir été réglé au Québec, s'est trouvé translaté en France jusque dans le Code civil français. En effet, à la suite de discussions franco-qubécoises et de la présentation de réclamations québécoises, acadiennes et franco-ontariennes devant la Commission préparatoire à la révision du Code de la nationalité en 1986, le législateur français a tenté de saisir la situation québécoise pour donner aux intéressés un régime de faveur dans son droit de la nationalité. Il en découle l'article 21-20 du Code civil français actuel, créé en 1993 :

*Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou États dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française.*

« l'entité culturelle et linguistique française » renvoie ici aux sociétés québécoise, acadienne et franco-canadienne. Elles sont couvertes par la condition d'officialité de la langue française dans l'État dont sont ressortissants les demandeurs (le Canada). La condition de francophonie personnelle, constatée par une scolarité en français, vient justifier la dispense du stage de 5 ans imposée aux étrangers : le demandeur étant considéré comme déjà assimilé culturellement à la nationalité française avant même son établissement en France. Ici la « naturalisation » s'apparente à une réintégration.

A défaut qu'il existât en droit des Québécois, le législateur français n'a pu saisir qu'avec cette triple contorsion comment tenter d'ouvrir des droits aux sociétés parentes qu'il voulait privilégier. Cela a contribué à la non compréhension, tant par l'administration que par les intéressés, de cet article généralement ignoré. On ajoutera que les avantages accordés se sont aussi retrouvés liés pour une part (hors-Québec et Nouveau-Brunswick) au régime linguistique

canadien et, par hypothèse, tomberaient si le français perdait sa place comme langue de l'État canadien. Bref, il serait temps que le problème soit traité par l'Assemblée nationale du Québec.

## II) Usages d'une nationalité

Ainsi, si la nation québécoise existe, la précédente partie a d'ores et déjà fait sentir sa fragilité intrinsèque due à l'absence de définition de modes d'appartenance à celle-ci. On ne sait pas vraiment qui est Québécois (chacun peut en faire le détour selon sa fantaisie du moment, en inclure ou en exclure), comment le devenir et comment cesser de l'être. La nation qui existe en bloc se dilue dès qu'on tente de la saisir en détail, par ses membres, faute de nationalité. Par défaut on ne la saisit que par des fonctions de citoyen (vote, éligibilité), mais on donne ainsi un toit à un édifice qui n'a pas de mur, une citoyenneté sans corps national sur laquelle la bâtir. Dès lors, le débat sur l'appartenance québécoise ne peut que s'enfoncer perpétuellement dans des confusions, des contre-sens et des incompréhensions. Il nous paraît important de faire un détour sur les objectifs que doit servir une législation concernant la nationalité avant de passer aux formes que pourrait prendre une nationalité québécoise.

### a) Assurer une *groupalité* nationale

La création d'une nationalité québécoise doit donner une structure stable et favoriser ainsi sa *groupalité*. La *groupalité* (terme que nous préférons volontairement à « l'identité », notion trop subjective et confuse dans le débat public), consiste en la conscience de la participation d'individus à un même ensemble politique d'action et d'appartenance qui engage ses membres au-delà des aléas du moment. Il définit une solidarité effective, qui est personnelle en même temps qu'elle est collective. En conséquence, elle suit les individus qui peuvent la transmettre et ainsi perpétuer le corps national. C'est tout l'objet du projet de loi 84.

Dans ce cadre, la nationalité est aussi basée sur des formes de reconnaissance mutuelle qui se manifestent dans des formes réservées de participation à la société : droit à des fonctions spécifiques (souvent la fonction publique d'État), parfois à des droits civils spécifiques (plein droit de possession et d'acquisition de biens immeubles, qui peut être limité pour les étrangers) et, enfin, des droits politiques sous conditions : la citoyenneté au sens strict (éligibilité, droit d'élection, de votation, participation aux jurys, conventions citoyennes etc.). C'est avec ces éléments concrets que doivent aussi se penser les formes d'intégration à la communauté

nationale par le moyen de naturalisations, de reconnaissances de nationalité ou de formes de réintégrations.

La naturalisation de l'étranger doit se faire sur la base d'une participation à la vie de la nation. Elle se constate généralement sur la base d'une période « de stage » (années de résidence sur le territoire national<sup>11</sup>) et crée sociologiquement les bases de la groupalité qui est validée par la naturalisation sur le plan légal. En reconnaissance de son parcours, l'étranger, répondant aux conditions légales et règlementaires peut solliciter d'adhérer à la nation et, en conséquent, recevoir les droits des nationaux (concernant la citoyenneté : *infra*). C'est somme toute ce à quoi visait le projet de loi de 2007 en liant l'accession à la citoyenneté québécoise à un contrôle d'agrégation à la société québécoise et à sa langue.

Distincte de la naturalisation dans son principe, la réintégration/reconnaissance, sous ses diverses formes, permet de reconnaître tacitement ou sans stage le droit à la nationalité à des individus possédant un lien préexistant ou sous-jacent avec la nation. Elle donne une souplesse dans le traitement de personnes qui pourraient être privées de leur nationalité québécoise par le jeu de législations étrangères ou de la législation interne (certaines acquisitions de nationalité impliquant la renonciation à celle(s) possédée(s) antérieurement)<sup>12</sup>.

Outre son effet de « rattrapage » la reconnaissance de nationalité, a aussi comme usage possible de reconnaître des liens transfrontaliers (comme dans le cas irlandais/nord-irlandais) ou de diaspora<sup>13</sup> ainsi que des rapports d'*isopolitie* (reconnaissance d'égalité politique partielle ou totale, conditionnée ou non, à la présence sur le territoire) entre plusieurs États sur des bases unilatérales (comme la Grande-Bretagne à l'égard des ressortissants des États du Commonwealth) ou sur la base d'accord bilatéraux (comme le Brésil et le Portugal). C'est le cas sous diverses formes dans les droits britanniques, français, espagnol, portugais ou scandinaves et irlandais notamment. La réintégration ou les formes d'*isopolie* peuvent elles-mêmes s'effectuer dans des cadres plus ou moins exigeants allant de la nationalité par simple

---

<sup>11</sup> Outre le système du « stage » : d'autres éléments puissent servir de preuves : mariage, descendance possédant la nationalité, occupation de certaines activités d'utilité publique, services rendus etc.

<sup>12</sup> Bien que nous ne développons pas ici ce point, la naturalisation par déclaration pourrait être étendue aux conjoints de Québécois sous certaines conditions, les dispensant de stage ou réduisant celui-ci.

<sup>13</sup> Le cas de l'Inde contemporaine est à ce titre intéressant qui reconnaît depuis 2005 un statut de citoyen Indien d'outre-mer. Ceux-ci disposent de droits civils et d'accès au territoire, sur la base de l'ascendance, qui les assimile à des nationaux de cet État selon les catégories des pays de droit civil. Cependant, ils ne disposent des droits politiques de la pleine citoyenneté indienne qu'en passant par une procédure de naturalisation.

déclaration/enregistrement sur présentation des éléments pertinents ou exiger la preuve de liens avec la nationalité concernée. Cet aspect n'était pas envisagé par le projet de 2007.

b) Garantie de la libre disposition de soi pour la nation

Ainsi, le droit de la nationalité fonde une définition stable de l'appartenance à la nation, donne des mobiles de désirer y appartenir et crée un destin commun pour l'avenir tout en l'articulant aux héritages historiques. Les nationaux d'origine la possèdent en propre. Elle les distingue des étrangers, et, dans un cadre fédéral/confédéral, des ressortissants des autres entités partie-prenantes à l'entité politique supérieure. Ainsi, l'Allemand, citoyen européen, en France, votera aux élections européennes en mêlant sa voix à celle des citoyens français, il sera même éligible ; cependant, il ne pourra pas voter ni se présenter aux élections présidentielles, nationales.

Les nationaux par naturalisation tirent de celle-ci une reconnaissance de leur participation à la nation et peuvent se projeter désormais dans un espace social, moral et politique (potentiellement encastré dans un autre) qui les reçoit sur un pied d'égalité et les implique personnellement, quel que soit leur parcours. Les nationaux par réintégration ou reconnaissance de nationalité la reçoivent comme en confirmation des liens reconnus entre eux, l'État-nation, et, le cas échéant, un peuple ou une population liée fraternellement.

On peut dire que la création d'un corps national formel est un élément fondamental dans le cadre de l'autodétermination interne comme externe des peuples partis-prenantes d'ensembles politiques plus vastes. La nationalité permet d'avoir un corps stable capable de forger une conscience durable de lui-même et de se projeter dans l'avenir. Elle est l'élément indispensable à la définition d'un État-nation.

Outre cela, la définition d'un corps national, autonome dans sa délimitation, qui se distingue de la simple présence sur un territoire, adjointe à une citoyenneté d'un rang supérieur (fédérale) permet de consolider sa pérennité en soustrayant la nation aux variations brutales de la composition des habitants de tout ou partie de son territoire par l'effet de phénomènes démographiques brusques ou d'une volonté du pouvoir politique de rang supérieur d'exercer une pression. On l'a donc vu employée à l'étranger dans des cas nécessitant la reconnaissance pérenne d'une entité politique spécifique, distincte du gouvernement central et de la société englobante, au bénéfice de peuples éligibles à l'autodétermination au sein comme en dehors de l'État souverain sur le territoire concerné.

**Note : comprendre l'existence de nationalité ou citoyennetés spécifiques, regard sur les cas européens actuel.**

**Dans le cas britannique**, il faut distinguer parmi les nationaux entre les Citoyens du Royaume Uni des *British Overseas Territories citizens*. Ces derniers sont citoyens-ressortissants de leur propre territoire d'origine (Anguilla, Bermudes, îles Caïmans, Gibraltar, îles Vierges britanniques, îles Malouines, Montserrat, île Pitcairn, Sainte Hélène, îles Turques-et-Caïques, Jersey, Guernesey, Île de Man) selon des règles relevant des législatures locales. Ils sont par ailleurs sujets britanniques, et donc considérés comme ressortissants de Londres dans le cadre du droit international public comme privé. Cependant ils ne possèdent pas la nationalité britannique pleine selon ses formes en vigueur depuis la loi de 1981 (quoique tous les BOTC ayant cette qualité en 2002 la reçurent). À ce titre, les citoyens britanniques d'outre-mer, saufs s'ils sont aussi Citoyens du Royaume-Uni, n'ont qu'un droit de résidence limité au Royaume-Uni ou dans les autres territoires, et réciproquement, même s'il existe de formes spécifiques de naturalisation facilitées et de passerelles statutaires. Avant le Brexit, l'ensemble des citoyens britanniques d'outre-mer, disposant ou non de la nationalité britannique au sens strict, étaient citoyens européens. Ils sont aussi citoyens du Commonwealth. Le cas britannique présente ainsi, sous la forme de ces citoyennetés construites sur une nationalités un élément de réflexion sur les agencements multiples.

**Dans le cas français**, la Nouvelle-Calédonie a donné lieu à partir de 1998 à la création de corps électoraux différenciés. La participation aux élections locales est conditionnée à la présence de la personne ou de son descendant (effective ou potentielle) sur les listes électorales de 1998 et à dix ans de résidence. C'est ainsi une citoyenneté calédonienne qui s'est constituée au sein de la nationalité française sur la base d'une présence historique et dans le cadre d'un compromis politique devant garantir l'autodétermination.

Cependant, tous les citoyens français de l'île votent aux élections nationales (présidentielles et législatives) ainsi qu'aux élections européennes ; qu'ils disposent ou non du droit de suffrage territorial néo-calédonien.

C'est la remise en cause du corps électoral calédonien (son « dégel ») par le gouvernement français à la suite de trois référendums perdus par les indépendantistes qui, demandé par divers groupes locaux (Caldoches, métropolitains, autres ultra-marins installés dans l'archipel) mais rejeté fermement par d'autres (Kanakés essentiellement), a provoqué la crise du printemps 2024.

**Dans le cas du Danemark**, le royaume comprend deux pays d'outre-mer : le Groenland et les îles Féroé. Le Groenland, autrefois pleinement intégré au royaume, fit partie de La Communauté économique européenne en 1973. Acquéranant une autonomie accrue, qui lui donne le droit de sécession, le territoire sort en 1985 de la CEE mais ses citoyens, toujours nationaux Danois, sont devenus citoyens européens en tant que tel. Parallèlement, les îles Féroé, danoises sur le plan de la souveraineté et de la nationalité de ses habitants. Les îles ne sont jamais entrées dans la CEE ni dans l'Union Européenne mais ses habitants, comme nationaux Danois sont citoyens européens. Aux îles Féroé les ressortissants des pays scandinaves disposent de facilité de naturalisation indépendante du fait qu'ils soient ou non citoyens de l'UE. Le Danemark, bien qu'ayant une seule nationalité émet trois passeports : Le Danois (au Danemark au sens strict), le Groenlandais et le Féroïen. Si les deux premiers sont des passeports de l'Union européenne, ce n'est pas le cas du troisième.

**La citoyenneté des îles Åland** fait de d'elles un laboratoire intéressant. Anciennement suédoise (ante 1809) ces îles suédophones ont intégré l'empire russe et reçu, en 1856, un statut de neutralité par le traité de Paris. Devenue finlandais à l'indépendance du nouvel État (1918), elles ont un statut politique-et culturel spécifique. La citoyenneté (incluse dans la nationalité finlandaise et la citoyenneté européenne) est liée à la résidence et s'obtient au bout de 5 années. De même, elle se perd après 5 années de résidence hors du territoire. Toutefois, il est impératif d'être suédophone pour obtenir cette citoyenneté. La citoyenneté des îles donne le droit de suffrage local mais aussi des droits concernant l'accès à la propriété ou la capacité à créer une entreprise. Les citoyens d'Åland sont aussi dispensés de la conscription finlandaise.

### c) Reconnaissance internationale

Comme nous l'avons évoqué plus haut, une nationalité a un usage interne mais aussi un usage externe. Elle permet aux divers États de rattacher un individu à tel ou tel de leur(s) pair(s) pour les questions le concernant. Ainsi, le « citoyen » (en fait le ressortissant) canadien à l'étranger demeure un Canadien, s'ouvrant certains droits et des possibilités d'appel à son gouvernement. Cependant, la nationalité au-delà des frontières n'est pas un attachement passif du national à l'État dont il relève. Ainsi, l'expatrié peut aussi être porteur d'autres nationalités ou en acquérir. S'il acquière la nationalité de l'État où il réside sans que cela n'implique la perte de sa

nationalité d'origine (dans le droit de celui-ci ou dans le droit de sa nation d'origine), alors il relèvera du traitement réservé aux détenteurs de sa nouvelle nationalité dans les frontières de l'État qui la lui a accordée. Par exemple : un Canadien devenu citoyen américain est, aux États-Unis, Américain pour le gouvernement américain. S'il se trouve dans un troisième État, le binational sera en position d'arbitrer entre l'usage de sa citoyenneté américaine ou de sa citoyenneté canadienne face aux autorités locales.

Dans le cas qui nous occupe, l'absence de nationalité québécoise nuit à l'existence internationale du Québec ; les Québécois hors du Québec n'étant substantiellement pour les États tiers que des citoyens canadiens, même pour ce qui relève des champs de compétence québécois « projetés » à l'international. Le Québec ne peut compter que sur la bienveillance de ses interlocuteurs pour définir à sa place les Québécois.

A ce titre, il est intéressant de comparer les complexes agencements français, dans l'accord franco-québécois de 1995 et dans l'article 21-20 du Code civil français aux réalisations analogues dans le cadre Brésil-Portugais. Depuis 1973 les deux pays sont liés par un accord dit de citoyenneté égale qui donne aux nationaux portugais les droits des citoyens Brésiliens au Brésil et réciproquement (à l'exception de l'éligibilité à la présidentielle) sans naturalisation. Ce statut ne donne cependant pas, sans acquisition par les Brésiliens de la pleine nationalité portugaise, la citoyenneté européenne. Le traité d'amitié de l'an 2000 a réaffirmé ce principe, constitutionalisé de part et d'autre :

## 2. Statut d'égalité entre Brésiliens et Portugais.

### ARTICLE 12

Les Brésiliens au Portugal et les Portugais au Brésil qui bénéficient du statut d'égalité [par établissement de résidence dans l'autre pays et inscription] jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes devoirs que les ressortissants de ces États selon les termes et conditions des articles suivants.

### ARTICLE 13

La possession de l'égalité par les Brésiliens au Portugal et par les Portugais au Brésil n'impliquera pas la perte de leurs nationalités respectives.

Ces dispositions sont constitutionalisées de part et d'autre. Une nationalité québécoise pourrait permettre au Québec de négocier des avantages pour ses ressortissants sur base de réciprocité, indépendamment du Canada.

### III) Propositions

Sur ces bases, nous pouvons poser les éléments qui nous paraissent devoir être compris dans la création d'une nationalité québécoise pour lui donner tout son intérêt et en faire un socle de la pérennité, de visibilité et l'attractivité de la nation québécoise

#### a) Principes fondamentaux : Contours de la nationalité québécoise au Québec

Dans les traditions civilistes, la nationalité est un élément du droit civil avant d'être un fait de droit politique. Ainsi, dans le droit français de l'époque de la Nouvelle-France, la *naturalité* française était-elle détachée de la sujétion au roi et pouvait se transmettre aux descendants d'expatriés ou aux habitants de territoires cédés devenus sujets d'une puissance étrangère. L'Acte de Québec de 1774, base du caractère civiliste du Québec depuis la Conquête, a institué les lois civiles françaises comme loi de la province. Cependant, on observera que celles-ci ont été amputées de fait de la partie concernant la *naturalité*/nationalité. Cela a duré à travers le temps. Ainsi, quiconque ouvrira un Code civil français et un Code civil québécois de 1991 verra que les deux divergent par la présence dans le premier et l'absence dans le second du titre Ier : « de la nationalité ». Ce n'est cependant pas une fatalité mais juste un rétablissement de la tradition ancienne, celle du Code de 1866, à laquelle il s'agit de procéder conformément aux droits reconnus dans l'article 92 (13) de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique garantissant au Québec l'administration souveraine de son droit civil.

Ainsi, une loi instituant une nationalité québécoise devrait constituer un nouveau titre au Code civil, afin de rendre sa cohérence entière au droit civil québécois. *A priori*, le nouveau titre devrait prévoir tout d'abord la création de la nationalité québécoise sur la base des habitants présents sur le territoire québécois au moment de l'édiction. Certains points seraient cependant à débattre.

La question se pose du lien de la nouvelle nationalité avec la citoyenneté canadienne. Il serait possible soit de la créer circonscrite dans la citoyenneté canadienne, dont la possession serait une condition impérative pour être de nationalité québécoise, soit de lui donner une définition strictement indépendante.

Ainsi, la nationalité québécoise à créer pourrait concerner tous les habitants du territoire québécois ou seulement tous les habitants du territoire québécois disposant de la citoyenneté canadienne. En effet, l'acte de l'Amérique du Nord britannique dit, dans son article 91 (25), que le pouvoir fédéral s'occupe de la « naturalisation des aubains » avec un vocabulaire qui

fleure bon le droit français d'Ancien régime. À l'époque, cela voulait dire transformer un étranger en sujet britannique avec les droits reconnus à ceux-ci (au civil et au politique) dans l'Empire et au Canada. À présent, cela s'entend pour le fait d'accorder la « citoyenneté » canadienne. Nous considérerons donc ici, de manière prudente, qu'il n'est pas possible d'accorder la nationalité québécoise à des non-citoyens canadiens, mais le sujet serait à débattre.

Outre cela, la loi fondatrice pourrait aussi accorder la nationalité québécoise aux natifs de la province mais aussi possiblement aux enfants de natifs de la province y résidant ou non. Là encore, la question de la circonscription dans la citoyenneté canadienne se pose de manière accessoire. D'autres options pourraient être envisageables, plus ou moins restrictives, et toutes dans des variantes circonscrites ou non circonscrites dans la citoyenneté canadienne. Néanmoins, sans rentrer dans l'examen de détail de ces questions, l'on pourrait reprendre la proposition de 2007 (inscription dans la citoyenneté canadienne) en l'ajustant et la précisant :

*A la nationalité québécoise toute personne qui :*

*1° détient la citoyenneté canadienne et est domiciliée au Québec le XX XX XXXX.*

Nous proposerions de modifier légèrement le second alinéa du projet de 2007.

*2° est née, avant le XX XX XXX, hors du Québec d'un parent citoyen canadien né au Québec et issu d'un parent canadien né au Québec.*

*A compter de la date de promulgation de la loi, tout enfant né, au Québec ou hors du Québec, d'un parent de nationalité québécoise, s'il possède la citoyenneté canadienne.*

A la différence du projet Marois, cette variante supprime l'ambiguïté à propos de la nécessité que l'ascendant ait la citoyenneté canadienne. Outre cela, elle donne des droits à la nationalité à des enfants *et* petits-enfants de Québécois nés à l'extérieur de Québec (Canada ou étranger) avant la promulgation de la loi. Dans le projet de 2007, ils se seraient vus traités comme des étrangers ce qui aurait certainement créé certaines réclamations. À l'inverse, ici, le *jus sanguinis*, qu'il faudrait plutôt appeler *droit par la famille*, est reconnu pour le passé : la nation québécoise ainsi souligne qu'elle préexistait à sa définition juridique formelle. Elle reprend aussi le fil coupé par inadvertance en 1991 lors de la réforme du Code civil. Nous avons aussi fait le choix d'encadrer son application par un double « droit du sol » pour les ascendants afin d'éviter la multiplication des droits ouverts par une naissance de hasard au Québec. Le droit *par la famille*, au-delà des frontières, est aussi précisé pour l'avenir. Cela accompagne harmonieusement les évolutions en cours du droit canadien de la citoyenneté dont les derniers textes votés sur ce sujet ont renforcé la transmissibilité au-delà des frontières.

Il serait souhaitable de reprendre la question des naturalisations. Un peu curieusement, le projet de 2007 ne les envisageait dans son article 49.2 que par décision du gouvernement. C'est une forme très stato-centrée qui étonne un peu. Le Québec a hérité de la Coutume de Paris puis des lois britanniques, du droit du sol. En cela, il s'apparente aussi bien à son voisin américain qu'au régime en vigueur en ce qui concerne la citoyenneté canadienne. Il s'inscrit par ailleurs dans un cadre plus général des législations des pays d'immigration. Il nous semble souhaitable de donner une place au droit du sol et à la dimension sociologique et géographique de l'appartenance nationale qui va avec, même sous une forme restrictive comprenant un double droit du sol ou une condition de stage et de résidence :

*Tout enfant né au Québec d'un parent né au Québec a droit à la nationalité québécoise s'il est citoyen canadien.*

*Tout enfant né au Québec, y ayant vécu et été scolarisé au moins 5 ans, vivant au Québec au jour de sa majorité, pourra réclamer la nationalité québécoise s'il est citoyen canadien.*

Notons que le processus d'obtention peut être automatisé (*pourra réclamer* devient *se verra accorder*).

Ce n'est qu'ensuite, et séparément, qu'il nous semble falloir envisager les procédures de naturalisation concernant les étrangers n'étant pas nés au Québec. Dans le projet de 2007, comme nous l'avons dit, la naturalisation n'était conditionnée qu'à une « période de stage » de 6 mois pour tout canadien, mais de 5 ans (durée de naturalisation canadienne) auquel s'ajoutait le stage québécois de 6 mois pour les néo-canadiens. Outre cela, la naturalisation était conditionnée dans ce projet à une connaissance de la langue française, de la citoyenneté québécoise et des avantages qu'elle conférerait. Sur cette base, nous serions d'avis d'égaliser la condition des Canadiens et celle des non-citoyens canadiens d'origine en adoptant une formule homogène :

*La naturalisation québécoise peut être sollicitée auprès du ministère de la justice après 5 années de résidence au Québec par toute personne possédant la citoyenneté canadienne. Elle sera accordée sous condition de connaissance appropriée de la langue française, d'attachement de l'individu à la nation québécoise et à son désir d'en devenir citoyen.*

Ainsi, un non-canadien installé au Québec et obtenant sa citoyenneté canadienne au bout de 5 ans pourra, sans délai, demander à devenir Québécois s'il a vécu durant toute cette période au Québec. À l'inverse, un citoyen canadien du reste du Canada devra, à l'instar du non-canadien, mener à bien le parcours d'adhésion à la nation.

Notons qu'à ce stade, nous en restons à la définition du national et nous traiterons plus loin du problème de la citoyenneté, soit la répartition des pouvoirs politiques au sein des nationaux, qui devra couronner la construction, et qui pose des problèmes spécifiques d'articulations au droit canadien.

Quoi qu'il en soit, une personne née étrangère et ayant décidé de faire sa vie au Québec et de faire sienne sa nation le pourra enfin sur le plan juridique. On pourra devenir québécois, au même titre que tout autre. La réponse à besoin d'adhésion formalisé des néo-québécois, de sécurisation de l'appartenance, de levée de l'équivoque sur ce qu'est un Québécois et comment le devenir, nous semble, en soit, valoir l'effort conceptuel et législatif que nous proposons.

#### b) Les droits des nationaux

Le cadre initial de possession de la nationalité québécoise et ses modalités générales de renouvellement par naturalisation étant déterminées, il faut envisager le contenu de la nationalité québécoise qu'elle ouvre et cela avant même de traiter des droits politiques. En ce qui concerne les nationalités, de droit civil, les exemples internationaux permettent de constater qu'elles donnent ailleurs, selon une grande variété de situations, des prérogatives spécifiques aux nationaux. Donnons quelques exemples :

- Un accès privilégié ou exclusif à tout ou partie des fonctions liées à l'exercice de la puissance publique de l'État concerné. Si cette voie devait être prise, il serait envisageable que la loi comprenne un article de naturalisation automatique, au moment de la création de la nationalité québécoise, de tous les employés publics des services concernés possédant la citoyenneté canadienne et des formules de droits acquis.
- La nationalité peut aussi, dans certains contextes, servir de base à des droits concernant certaines formes de possession de certains types de biens, notamment immobiliers ou foncier. Si cette voie devait être suivie, ce devrait être sans rétroactivité.
- Outre cela, la possession de la nationalité donne dans de nombreux cas droit à certains avantages fiscaux spécifiques, prestations à coût réduits ou aides publiques différentes de celles accordées aux étrangers, notamment pour les étudiants

c) La nationalité transfrontalière.

Si la citoyenneté s'exerce essentiellement au sein du territoire de l'État qui l'accorde, la nationalité, propriété personnelle, suit l'individu et lui offre la possibilité (généralement) de revenir dans l'État qui se reconnaît comme le foyer de ladite nation. Le droit de la nationalité de nombreux pays prend en compte les déchirements du passé, issus de dépècement territoriaux ou d'expatriations forcées. Des formules juridiques spécifiques permettent de répondre à ces défis qui, au Québec, doivent prendre en compte les membres fantômes de la nation issu : de la Nouvelle-France et de sa dimension Autochtone, du Canada français et plus généralement de la Franco-Amérique. Ainsi, lors des États généraux du Canada français de 1967, les délégués votèrent une résolution, mettant en exergue ce problème en tentant de le solutionner :

1. *Les Canadiens-Français constituent une nation.*
2. *Le Québec constitue le territoire national et le milieu politique fondamental de cette nation.*
3. *La nation canadienne-française a le droit de disposer d'elle-même et de choisir librement le régime politique sous lequel elle entend vivre.*

Sur ce plan le projet de 2007 est muet. Nous proposons donc ici une construction ex-nihilo mais inspirée des pratiques internationales.

- Nations autochtones transfrontalières

Il est évident que tous les Autochtones résidant au Québec seront couverts par l'octroi, à sa création, de la nationalité québécoise, comme c'était le cas dans le projet de 2007. Cependant, une question de formulation se pose. La formulation de 2007, qui nous avait servi de base lors de la rédaction de la première version de ce mémoire, a ce défaut de masquer les nations autochtones dans la nationalité québécoise. Il est vrai qu'en accordant la nationalité québécoise à tous les résidents québécois citoyens canadiens nous reconnaissons les droits individuels des membres nations autochtones du Québec, mais il nous semblerait souhaitable qu'ils puissent, si c'est leur souhait, s'abstenir de la prendre formellement tout en ayant les droits qui vont avec. Ainsi, la nationalité québécoise ne sera pas pour eux une autre étatalité imposée.

Outre cela, sous réserve de discussion avec les intéressés, il serait souhaitable de reconnaître leur existence nationale spécifique et, d'un même souffle, qu'ils disposent de tous

les droits des nationaux tels que définis dans le code civil. Certes, sur le plan de la rédaction, il y aura une apparence de redite mais, dans la pratique administrative, la possession des droits des nationaux québécois pourra être demandée par les Autochtones du Québec par deux voies : soit en se faisant inscrire comme Québécois, soit en se faisant inscrire comme membre d'une nation autochtone du Québec. La nuance est subtile mais nous semble importante et permet de s'adapter à toutes les sensibilités.

Il y a une logique historique de long terme à cette reconnaissance de droit aux membres de nations sur le plan civil sans abolir leur appartenance nationale. C'est somme toute la formule qui régissait le droit de la Nouvelle France, puisque les Chartes de 1627 et de 1664 reconnaissant *naturels Français*, soit « nationaux », les Autochtones catholiques (dans la pratique les « domiciliés »), avec les droits civils liés, sans abolir leurs nations. De même, la déclaration d'indépendance du Bas-Canada de 1838 prévoyait d'accorder les mêmes droits aux Autochtones qu'aux citoyens de la nouvelle république.

Mais il y a plus à faire. Le découpage territorial colonial canadien et nord-américain n'a que fort peu tenu compte de la géographie de ces nations. Ainsi, les Algonquins sont séparés par l'Outaouais, frontière entre l'Ontario et le Québec. De même, les Mi'gmaqs sont partagés entre le Québec et le Nouveau-Brunswick. Les communautés des Innus débordent au Labrador de même que les Inuits.

Il serait souhaitable que les membres de ces nations transfrontalières vivant hors du Québec disposent, comme ressortissants de nations partenaires de la nation québécoise, d'un droit spécifique aux bénéfices de la nationalité québécoise sur la base de la reconnaissance de ce lien préexistant transfrontalier. Ainsi, à l'inverse des découpages territoriaux depuis 1763, la nationalité québécoise sera réparatrice et réunificatrice en termes de droits transfrontaliers dans la mesure du possible. Elle assumera l'héritage des alliances autochtones de l'époque de la Nouvelle-France. Outre cela, des arrangements transfrontaliers (et même internationaux) de ce genre existent déjà en Amérique du Nord. Ainsi les États-Unis reconnaissent un droit d'entrée sur leur territoire aux « Amérindiens nés au Canada » ainsi que le droit d'emploi et de résidence sans naturalisation. De même, le Canada, depuis sa loi d'immigration de 1976, reconnaît le droit d'entrer au Canada pour les membres des Premières Nations inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* qu'ils soient citoyens canadiens ou non. Sur ces bases, nous proposons la rédaction de l'article suivant.

*Tout Autochtone citoyen canadien apparenté à une des nations autochtones du Québec, soit les nations : Anishinabeg (Algonquins), Atikamekw Nehirowisiwok (Attikameks), Eeyou et Eenu (Cris), Hurons-Wendats, Innus, Kanien'kehá:ka (Mohawks), Mi'gmaq, Naskapis, W8banakiak (Abénaquis), Wolastoqiyik (Malécites), Inuits ; jouira des droits des québécois par simple déclaration, sans période de stage.*

Il serait souhaitable de consulter toutes les nations autochtones pour leur permettre, selon leur histoire et leurs conceptions, d'établir la liste des communautés parentes visées au-delà des frontières. Cette liste devra être précisée dans le texte auxiliaire à l'application de la loi. Ainsi, par exemple, les Mohawks, membres historiques de la confédération Haudenosaunee pourraient désirer que l'ensemble des ressortissants de celle-ci soient couverts par l'article.

De même, les Hurons-Wendats, séparés par la chute de la Grande Huronie de 1650 de leurs compatriotes, (ayant fui vers le nord, puis réinstallés à Détroit au XVIII<sup>e</sup> siècle et enfin déportés au XIX<sup>e</sup> siècle en Oklahoma) pourraient faire valoir cette situation pour que ces frères séparés puissent ne pas être au Québec, patrie des Hurons Wendat, des étrangers. Peu d'effets pratiques dans ce cas-ci, peut-être ; mais une construction nationale fonctionne aussi au symbole, et au qualitatif autant qu'au quantitatif. Ou, si on nous permet de l'exprimer autrement, disons que : en droit de la nationalité comme en théologie, une seule âme vaut plus que le poids du monde. Par ce système, il s'agit de rendre les nations associées co-constructrices de leur forme de partenariat à la nation québécoise sans porter atteinte à leur propre construction nationale ; Bref : une logique d'alliance, plongeant loin dans l'histoire et projective.

Evidemment, une foule de questions connexes se posent puisque nous tendons parfois dans ce dossier à franchir la frontière sud et les limites de la citoyenneté canadienne. Cependant, comme nous l'avons dit plus haut, en vertu du droit canadien, les Autochtones États-Uniens ne sont pas tous des étrangers en sens plein du terme en droit fédéral canadien. : le jeu combiné de cette législation québécoise et de la législation canadienne sur l'immigration de 1976 et de la loi pour les Indiens pourrait faire émerger des cas spécifiques de non citoyens canadiens au sens plein mais remplissant tout de même les conditions pour posséder les droits des nationaux québécois en toute matière ou dans une très large mesure.

La question des droits des Franco-Canadiens et Acadiens à l'égard de la nation québécoise est un impensé depuis la fermeture des États Généraux du Canada français. Il en découla une fracturation de l'ancien Canada français et des formes de ressentiment tenaces de part et d'autre qu'il faut dépasser : la création de la nationalité québécoise est l'occasion de cela. Puisque nous avons pris le parti de construire ici la nationalité québécoise dans le cercle de la citoyenneté canadienne, nous laissons de côté le problème des populations sises au sud de la frontière canado-américaine.

Ainsi, si nous proposons plus haut d'aligner le traitement des Canadiens sur celui de non-Canadiens en ce qui concerne le délai de stage exigé avant une naturalisation au Québec, il nous semble impératif que le cas des Franco-Canadiens et Acadiens soit traité à part. Il peut se saisir de deux manières : sous l'angle généalogique ou sous l'angle linguistique. Etant donné que nous avons pris ici le parti d'une citoyenneté québécoise circonscrite dans les limites de la citoyenneté canadienne, l'élément linguistique nous semble le plus pertinent, outre que nous savons d'expérience qu'il est plus maniable. Ainsi nous proposerons l'article suivant :

*Toute personne, citoyenne canadienne, ayant effectué au moins 5 ans d'études en français et dont un parent a lui-même effectué 5 années d'étude en français, peut obtenir la nationalité québécoise par déclaration sans condition de résidence.*

Ainsi les Franco-Canadiens, francophones du Canada et Acadiens, sur la base de leur seul attachement et de leur maintien familial des diverses formes de la culture française en Amérique auraient, de droit, la possibilité d'être Québécois. Ici encore, nous laissons de côté la citoyenneté. Cette nationalité d'outre-frontière aurait l'avantage de rendre identifiables les ayants droit à une politique active de promotion du français et de la culture franco-canadienne sous forme de bourses, d'aides, de financement d'activités culturelles etc. (attribuable le cas échéant outre-frontière). Le Québec pourrait de plus couvrir ces québécois de l'extérieur du bénéfice des accords qu'il signerait avec des tiers.

Cette offre de reconnaissance bénévole et sur demande serait une forme de réparation morale pour les populations concernées à l'égard desquelles la nation québécoise, comme État dépositaire de charges de la Franco-Amérique, se reconnaît des devoirs spécifiques. Ce serait un facteur de groupalité et donc d'efficacité de l'action des individus et collectivités francophones à travers le Canada. Il serait de nature à contrebattre le syndrome de l'abandon qui caractérise la relation entre le Québec et les francophonies canadiennes depuis les années 1970.

- Accords internationaux

La création d'une nationalité québécoise permettra au Québec de se faire, au-delà de ses frontières, le porte-parole de ses nationaux. Il pourra négocier avec d'autres États des avantages pour ses ressortissants dépassant ceux dont disposeront les citoyens canadiens non-québécois. Il devra être pro-actif sur ce plan pour valoriser son « passeports », au sens figuré mais, pourquoi pas, au sens strict puisque les cas britanniques et danois montrent qu'il y a bien des possibilités sur ce plan.

A ce titre, il nous semble intéressant de nous pencher sur ce qui pourrait s'envisager dans le cas québécois-français sur la base des accords déjà conclus dans le cadre actuel, des réalisations Portugo-brésiliennes, européenne, du statut des citoyens du Commonwealth en droit britannique et des éléments existants en droit français. Ainsi, l'accord de 1965 et les autres accords pourraient faire l'objet d'une refonte dans le cadre d'un traité d'amitié comprenant des éléments en termes de nationalité.

*Les Québécois établis en France bénéficieront de tous les droits des Français.*

*Ils pourront être naturalisés en France sans condition de stage.*

*Les Français établis au Québec bénéficieront des droits des nationaux québécois dans des limites permises par le jeu combiné du droit fédéral.*

*Ils pourront être naturalisés québécois, sous condition de possession de la citoyenneté canadienne, sans condition de stage.*

*Les États signataires s'engagent à mettre réciproquement à disposition de leurs ressortissants leurs services consulaires et éducatifs à l'étranger dans des conditions analogues à celles dont disposent leurs nationaux.*

La création de la nationalité québécoise permettrait enfin à l'État français de saisir avec simplicité les bénéficiaires des avantages qu'il souhaitait accorder lors de la réforme de 1993 (et déjà dans la loi du 22 décembre 1961). Selon le modèle portugobrésilien, l'État français pourrait reconnaître aux Québécois une nationalité française tacite, sans naturalisation, en territoire français<sup>14</sup>. Outre la pleine possession des droits civils, fiscaux et sociaux, ce statut pourrait comprendre un droit de suffrage complet ou limité aux élections locales, analogue à celui possédé par les citoyens européens en France.

L'État français pourrait, de manière univoque, concentrer sur les nationaux québécois, comprenant possiblement des Franco-canadiens et Acadiens (si Québécois par déclaration), les avantages en matière de naturalisation sur son territoire en articulation avec l'article 21-20 du

---

<sup>14</sup> L'idée fut discutée entre Paris et Québec en septembre 1967.

Code civil français<sup>15</sup>. Rappelons que la naturalisation française entraîne la jouissance de la citoyenneté européenne.

Hors Canada, l'État français pourrait les reconnaître les Québécois comme bénéficiaires de ses services à l'étranger sur le même pied que ses ressortissants, comme le font entre eux les États européens ou, dans une certaine mesure, les États du Commonwealth. Dans un tel cas, un Québécois expatrié pourrait par exemple être bénéficiaire potentiel des établissements français à l'étranger dans les mêmes conditions financières que les Français ou pourrait utiliser les services consulaires français en cas de besoin.

Du côté québécois, un tel accord donnerait droit aux Français, ayant obtenu le droit de résider au Québec, à un traitement analogue à celui des nationaux québécois en termes de recrutement dans la fonction publique québécoise et de droits civils, sociaux, de propriété ou fiscaux et cela sans naturalisation. Laissons encore ici le problème du suffrage et des droits politiques de citoyens, potentiellement étendus par ces accords à des ressortissants étrangers, que nous réglerons plus loin en bloc pour les nationaux et égaux reconnus, y compris étrangers.

Enfin, les Français, en se voyant supprimer toute condition de stage québécoise, dès lors qu'ils sont citoyens canadiens, se verraient, autant que faire se peut, assimilés sur le plan des droits aux Franco-Canadiens par la loi québécoise. Ils en auraient toutes les caractéristiques légales en droit de la nationalité québécoise dès lors qu'ils seraient citoyens canadiens, sans autre condition.

Un accord de ce type (modulable), s'il agréait aux deux parties, pourrait rester unique ou, le cas échéant, être proposé, sous bien des formes plus ou moins larges ou restrictives, à d'autres États avec lesquelles la nation québécoise envisagerait d'entretenir des rapports étroits afin de consolider son assise en Amérique et gagner en capacité de projection à l'échelle mondiale. À ce titre, il serait souhaitable de prévoir cette possibilité dans la loi, et de le glisser dans le code, sinon dans un texte constitutionnel :

*Le gouvernement du Québec peut, sur la base de la réciprocité, conclure avec des gouvernements étrangers des accords impliquant la reconnaissance aux ressortissants des nations signataires des avantages relatifs à leurs nationalités ou aux droits qui en découle. Ces accords doivent être établis sur la base de la réciprocité, selon les possibilités ouvertes par le droit des signataires, et sous réserve de ratification par les parlements des États concernés.*

---

<sup>15</sup> Nous laissons ici de côté la question des possibles réintégrations individuelles dans la nationalité française sur la base de l'article 21-14 du Code civil de la République.

#### **d) Perte de la nationalité québécoise**

La question de la perte de la nationalité est corrélée habituellement à deux éléments :

- La perte de lien entre l'individu et sa nation d'origine
- Un acte de déloyauté ou de rupture de loyauté à l'égard de la nation découlant d'un comportement individuel ou d'un fait politique tel qu'une sécession.

Le premier cas, celui de la désuétude, s'apprécie généralement par l'écoulement du temps de résidence, et des générations, hors du territoire national. Il nous semble cependant, et les législations tendent à aller dans ce sens, qu'on ne peut plus apprécier cela de manière simple et mécanique. Dans un univers où les multiplications et les réseaux transnationaux et des multinationalités s'impose, il faut faire preuve de souplesse. Ainsi nous proposerons l'article suivant :

*Perd sa nationalité québécoise le descendant d'une personne de nationalité québécoise établi hors du Québec, 50 ans après le décès de son ascendant ayant détenu la nationalité québécoise, s'il ne dispose plus de liens effectifs avec le Québec tels que définis par les articles précédents. Le ministre de la justice devra constater la carence et sa décision pourra faire l'objet d'une contestation judiciaire.*

En ce qui concerne les actes de déloyauté entraînant la perte d'une nationalité, le cas ne s'envisage que difficilement dans le cadre d'une nationalité sub-étatique où elle est liée à l'allégeance à l'État souverain englobant, ici la Couronne, et relève du droit politique et non du droit civil. Ainsi par cohérence, il nous semble raisonnable, jusqu'à nouvel ordre, de s'en tenir à la formule suivante :

*La perte de la citoyenneté canadienne entraîne la perte de la nationalité québécoise.*

Enfin, si dans les droits de la nationalité en vigueur, des possibilités spécifiques de réintégration sont prévues pour les individus ou les descendants d'individus ayant perdu leur nationalité d'origine, il ne nous semble pas utile d'en créer une ici. En effet, notre projet comprend, dès l'abord, une série de modalités d'obtention de la nationalité québécoise par déclaration qui devraient couvrir l'essentiel des réclamations. On pourrait cependant envisager que, dans le cas de Canadiens ayant perdu leur citoyenneté, la récupération de la citoyenneté canadienne puisse se doubler d'une demande de réintégration parallèle, le cas-échéant, dans la nationalité québécoise, sans stage.

e) La citoyenneté québécoise

Passons maintenant (« enfin », pensera le lecteur, un peu pressé, qui, dès l'abord, voulait parler de cela) au sommet de l'édifice : la citoyenneté. Il serait logique que notre citoyenneté nouvellement créée donne les droits de citoyens du Québec. Classiquement, la nationalité donne (sous condition d'âges, de non-condamnation, résidence etc.) les pouvoirs, bien plus que les droits, du citoyen. Le national québécois, répondant aux conditions demandées, voterait aux élections nationales québécoises (provinciales) et aux élections fédérales. Cependant le citoyen canadien, non québécois, installé au Québec, voterait pour les élections fédérales mais pas aux élections nationales (provinciales).

Ici nous rencontrons le droit canadien. L'article 3 de la Charte des droits et liberté canadienne de 1982 stipule que : « *tout canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales et provinciales* ». Ce principe semble exclure une telle distinction entre nationaux québécois et non-nationaux québécois au sein des citoyens canadiens. Cependant, les choses ne sont peut-être pas si simples. En effet, parmi ce « tout canadien » l'observateur de la réalité remarquera qu'ils sont nombreux à ne pas avoir le droit de vote : on pense bien sûr aux mineurs, ces Canadiens dont les droits reconnus par l'article 2 sont violés à chaque élection fédérale ou provinciale.

Par ailleurs la loi électorale provinciale précise que :

***Loi électorale du Québec***

***Titre I l'Electeur***

***Chapitre I***

***Qualité d'électeur***

- 1. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui :*
- 2. a 18 ans accomplis; est de citoyenneté canadienne*
- 3. est domicilié au Québec depuis six mois;*

Constatons qu'outre l'atteinte au droit de vote des Canadiens de 0 à 18 ans la loi provinciale ajoute une autre violation de l'article 3 de la Charte de 1982 : les Canadiens, non discriminés par l'âge, qui résident au Québec depuis moins de six mois, sont privés de droit de suffrage.

Il semble donc qu'il y ait moyen d'écarter sensiblement la pratique d'une lecture trop littérale de menant à des conséquences absurdes. La reconnaissance d'une nation québécoise, qui ne

peut s'exprimer que par ses nationaux, quelle doit définir, pourrait être une voie justificative à explorer.

Mais, si le suffrage provincial ne pouvait devenir un suffrage national, il y a encore d'autres droits politiques construisibles sur la base de la nationalité. L'article 3 de la charte est muet sur les corps électoraux référendaires. Ainsi, la pratique référendaire, et même une évolution à la suisse, ferait de la nationalité québécoise, condition pour la participation à ce genre de scrutins, une chose fort désirable. De même, la charte ne dit rien des conditions de vote aux élections municipales. En complément de la modification du Code civil, où sera défini la nationalité, nous recommandons de modifier la loi électorale de la manière suivante, les compléments concernant le niveau provincial pouvant s'ajouter ultérieurement :

### ***Loi électorale du Québec***

#### ***Titre I l'Electeur***

#### ***Chapitre I***

#### ***Qualité d'électeur***

*1. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui :*

*2 a 18 ans accomplis; est de citoyenneté canadienne; et, pour les référendums ainsi que pour les élections municipales : possède la nationalité québécoise.*

*3 est domicilié au Québec depuis six mois;*

### **Conclusion**

La notion de nationalité québécoise, grande aporie de la réflexion sur l'édification de l'État-nation québécois, nous semble s'imposer comme une nécessité pour établir de manière stable la nation québécoise et la faire sortir de son indéfinition principielle, source de confusions et de fragilité. C'est une branche du droit québécois, le droit de la nationalité, qu'il s'agit de réveiller et de mettre au service des problématiques de l'époque et de l'avenir.

La création d'une nationalité québécoise spécifique s'inscrit dans un contexte international de multiplication des formes juridiques d'appartenance et de groupalités nationales ou civiques marqué par les phénomènes de pluri-nationalité et d'encastremets de divers niveaux d'appartenance. La création d'un nouvel échelon québécois d'appartenance permettra le renforcement d'une conscience collective et de la compréhension d'un intérêt commun entre les Québécois. C'est le but visé par le projet de loi 84. C'est un élément fondamental pour soutenir une véritable citoyenneté québécoise.

Outre cela, la réflexion en termes de nationalité est la meilleure modalité pour permettre l'articulation des Québécois à leurs héritages historiques multiples et transfrontaliers. Notre

travail n'est ici qu'une ébauche, dont nous espérons toutefois qu'à défaut de donner une réponse parfaite à tout, du moins elle pose les grands problèmes et donne les clefs pour les résoudre.

Bien comprise, la nationalité, nous pensons en avoir donné une démonstration raisonnable, est aussi un moyen efficient, commode, et d'administration aisée s'il a été bien pensé en amont. Il est adapté pour répondre aux besoins des Québécois, de quelque manière qu'ils tiennent cette qualité, d'être sécurisés dans leur appartenance ; et en même temps à leur besoin de se projeter collectivement dans l'espace canadien, nord-américain et mondial ; en complète autonomie et capacité à disposer d'eux-mêmes.

## **Annexe :**

- **Proposition d'un nouveau titre, « de la nationalité québécoise », à insérer dans le Code civil du Québec.**

### **Titre I : de La nationalité québécoise.**

#### **- Article I<sup>er</sup> :**

A la nationalité québécoise toute personne qui :

1° détient la citoyenneté canadienne et est domiciliée au Québec le XX XX XXXX.

2° est née, avant la promulgation le XX XX XXX, hors du Québec d'un parent citoyen canadien né au Québec et issu d'un parent canadien né au Québec.

3° A compter de la date de promulgation de la loi, tout enfant né, au Québec ou hors du Québec, d'un parent de nationalité québécoise, s'il possède la citoyenneté canadienne.

#### **- Article II :**

Tout enfant né au Québec d'un parent né au Québec a droit à la nationalité québécoise s'il est citoyen canadien.

Tout enfant né au Québec, y ayant vécu et été scolarisé au moins 5 ans, vivant au Québec au jour de sa majorité, pourra réclamer la nationalité québécoise s'il est citoyen canadien.

#### **- Article III :**

La naturalisation québécoise peut être sollicitée auprès du ministère de la justice après cinq années de résidence au Québec par toute personne possédant la citoyenneté canadienne. Elle sera accordée sous condition de connaissance appropriée de la langue française, d'attachement de l'individu à la nation québécoise et à son désir d'en devenir citoyen.

#### **- Articles IV :**

Tout Autochtone citoyen canadien membre ou apparenté à une des nations autochtones du Québec, soit les nations : Anishinabeg (Algonquins), Atikamekw Nehirowisiwok (Attikameks), Eeyou et Eenu (Cris), Hurons-Wendats, Innus, Kanien'kehá:ka (Mohawks), Mi'gmaq, Naskapis, W8banakiak (Abénaquis), Wolastoqiyik (Malécites), Inuits ; jouira des droits des québécois par simple déclaration, sans période de stage.

#### **- Articles V :**

Toute personne, citoyenne canadienne, ayant effectué au moins 5 ans d'études en français et dont un parent a lui-même effectué 5 années d'étude en français, peut obtenir la nationalité québécoise par déclaration sans condition de résidence.

#### **- Articles VI :**

Le gouvernement du Québec peut, sur la base de la réciprocité, conclure avec des gouvernements étrangers des accords impliquant la reconnaissance aux ressortissants des nations signataires des avantages relatifs à leurs nationalités ou aux droits qui en découle. Ces

accords doivent être établis sur la base de la réciprocité, selon les possibilités ouvertes par le droit des signataires, et sous réserve de ratification par les parlements des États concernés.

- **Article VII :**

Perd sa nationalité québécoise le descendant d'une personne de nationalité québécoise établi hors du Québec, 50 ans après le décès de son ascendant ayant détenus la nationalité québécoise, s'il ne dispose plus de liens effectifs avec le Québec tels que définis par les articles précédents. Le ministre de la justice devra constater la carence et sa décision pourra faire l'objet d'une contestation judiciaire.

- **Article VIII :**

La perte de la citoyenneté canadienne entraîne la perte de la nationalité québécoise.

- **Proposition de modification subséquente à la loi électorale québécoise**

***Loi électorale du Québec***

***Titre I l'Electeur***

***Chapitre I***

***Qualité d'électeur***

- 1. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui :*
  - a 18 ans accomplis;*
  - 2. est de citoyenneté canadienne; et, pour les référendums québécois ainsi que pour les élections municipales : possède la nationalité québécoise*
  - 3. est domicilié au Québec depuis six mois;*